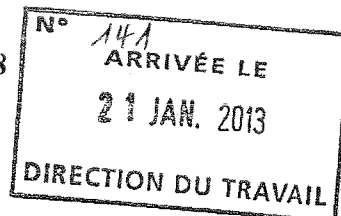


Avenant n° 14 à la Convention collective du 10 mai 1968
des agents non fonctionnaires de l'administration

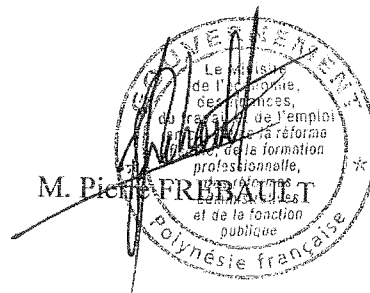


Sont adoptées les dispositions ci-dessous, intitulées :

ANNEXE XIV : Modalités d'indemnisation des déplacements occasionnels des agents ANFA

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, 18 JAN. 2013

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle,
des réformes administratives et de la fonction publique,
représentant la Polynésie française :



Pour la CSTP-FO :
M. Patrick GALENON

Pour A TIA I MUA :
M. Yves LAUGROST

Pour CSIP : 21/01/2013
absent

Pour OTAHI :
Mme Lucie TIPPENAT

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Emile TEAOTEA

Pour le SCFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM

ANNEXE XIV : Modalités d'indemnisation des déplacements occasionnels des agents ANFA

Article 1 : L'article 18 de la convention collective des agents ANFA est ainsi rédigé :

« **Article 18** : Déplacements occasionnels

Sera considéré comme déplacement occasionnel tout déplacement pour raison de service d'une durée inférieure à 3 mois.

Les agents relevant de la présente convention ont droit à des indemnités de déplacement selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles servies aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et ce, quelque soit la catégorie dont ils relèvent ».